



## SOMMAIRE

	Page
Hommage à la mémoire du Président de la République d'Islande .....	427
Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance .....	427
Palestine : a) rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapports de la Commission politique spéciale (A/2070) et de la Cinquième Commission (A/2080) ..	427

Président : M. LUIS PADILLA NERVO (Mexique).

### Hommage à la mémoire du Président de la République d'Islande

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : C'est avec une profonde tristesse que je dois annoncer à l'Assemblée générale le décès du Président de la République d'Islande, M. Sveinn Björnsson, qui a mis au service de sa patrie ses éminentes qualités d'homme d'Etat.

2. Je suis sûr d'être l'interprète de tous les membres de l'Assemblée générale en présentant nos sincères condoléances au peuple et au Gouvernement de l'Islande, à la délégation de l'Islande à l'Assemblée générale, et à la famille du Président Björnsson.

3. J'invite les membres de l'Assemblée générale à se lever et à observer une minute de silence à la mémoire du disparu.

*Les représentants se lèvent et observent une minute de silence.*

4. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*) : Au nom du peuple et du Gouvernement de l'Islande, je veux remercier très sincèrement le Président des paroles de profonde sympathie qu'il a prononcées, de même que je veux remercier tous les membres de l'Assemblée générale de la sympathie dont ils viennent de donner le témoignage à l'occasion de la grande perte qu'éprouve le peuple islandais en la personne de son bien-aimé Président qui, pendant onze ans, a assumé les plus hautes fonctions de l'Etat.

### Examen des différentes questions à l'ordre du jour de la séance

5. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : L'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui comporte quatre points : un rapport de la Commission politique spéciale et trois rapports de la Deuxième Commission.

6. Avant de passer à l'examen de ces rapports, je dois consulter l'Assemblée générale au sujet de l'application de l'article 67 du règlement intérieur, ainsi conçu : « Le rapport d'une grande Commission fait l'objet d'une dis-

cussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des membres présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. »

7. Si personne ne propose d'ouvrir la discussion sur les rapports dont nous sommes saisis, j'en conclurai que l'Assemblée générale désire passer directement au vote, sans préjudice du droit des représentants d'expliquer leur vote sur chacun des projets de résolution.

8. M. MACDONNELL (Canada) (*traduit de l'anglais*) : La délégation du Canada a deux petits amendements à présenter au sujet de la première partie de notre ordre du jour, et elle souhaiterait les commenter brièvement.

9. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : Le représentant du Canada pourra expliquer ses amendements.

10. Je vais maintenant consulter l'Assemblée, à propos de chacune des diverses questions à l'ordre du jour de la séance, pour savoir si elle désire ouvrir un débat sur ces questions. S'il n'y a pas d'observation, je considérerai que tel n'est pas son désir.

*Il est décidé de ne pas discuter les questions à l'ordre du jour de la séance (points 24, 11, 21 et 62 de l'ordre du jour).*

**Palestine : a) rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ; b) aide aux réfugiés de Palestine : rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient : rapports de la Commission politique spéciale (A/2070) et de la Cinquième Commission (A/2080)**

[Point 24 de l'ordre du jour]

11. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua), Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'espagnol*) : En qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale, j'ai le privilège de vous présenter mon rapport sur une question importante, qui fait l'objet du point 24 de

l'ordre du jour de l'Assemblée générale, la question de la Palestine.

12. Comme chacun sait, le point en question comprend deux parties : le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, commission créée en vertu de la résolution 194 (III), en date du 11 décembre 1948, et composée des représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie ; et la question de l'aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, sur laquelle nous avons un rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, office créé conformément aux dispositions de la résolution 302 (IV) en date du 8 décembre 1949.

13. A sa 342<sup>e</sup> séance plénière, le 13 novembre 1951, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer pour étude ce point à la Commission politique spéciale, qui en a examiné séparément les deux parties.

14. Le projet de résolution I figurant dans le rapport qui vous est soumis [A/2070] est le résultat d'une longue discussion sur le projet de résolution présenté en commun par les délégations des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie, et sur les amendements présentés au cours des débats. Ce projet de résolution, qui traite principalement de l'aspect politique du problème, a été approuvé par 43 voix contre 13, avec 2 abstentions.

15. En ce qui concerne l'aide aux réfugiés de Palestine, les délégations des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie ont présenté en commun un projet de résolution, qui fut ensuite remplacé par un projet révisé, à la suite de négociations entre les auteurs du projet et les délégations des pays les plus directement intéressés, celles des Etats du Proche-Orient.

16. Le projet de résolution II, que la Commission politique spéciale recommande également à l'Assemblée d'adopter, a fait l'objet d'un long débat et a été approuvé, sans amendement, par 44 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

17. Ce deuxième projet de résolution traite principalement de l'aspect humanitaire du problème et vise à faire prendre les mesures nécessaires pour donner un secours matériel aux victimes directes du conflit qui continue malheureusement d'exister et de faire régner la tension et l'anxiété dans ces régions importantes du Proche-Orient.

18. Les deux projets de résolution en question représentent la suite d'un noble effort de la part des Nations Unies pour arriver à une solution définitive de ce problème si délicat de la Palestine.

19. Il est de mon devoir de signaler à l'Assemblée générale la reconnaissance et les félicitations qui ont été exprimées, au sein de la Commission politique spéciale, aux membres de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour leurs efforts inlassables en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord entre les Etats qui sont parties à ce différend international. Je dois également signaler l'accueil chaleureux qui a été fait aux souhaits, exprimés au cours de la discussion, que les Etats intéressés arrivent à un accord complet capable de leur donner entière satisfaction et de conduire, dans un proche avenir, à la réconciliation que nous désirons tous très vivement.

20. Le **PRESIDENT** (traduit de l'espagnol) : Avant de donner la parole aux représentants qui ont demandé

l'autorisation d'expliquer leurs votes, je voudrais appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale sur le document A/2080 qui contient le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières des deux projets de résolution qui figurent au document A/2070.

21. Le représentant du Canada a la parole.

22. **M. MACDONNELL** (Canada) (traduit de l'anglais) : Lorsque la Commission politique spéciale examinait cette question, voici quinze jours, la discussion a atteint le point où il a semblé à la délégation canadienne qu'il pourrait être utile de faire un effort pour concilier certaines divergences de vues qui s'étaient manifestées au cours du débat entre quelques-uns de nos collègues. Nous avons présenté à cet effet une série d'amendements qui tendaient à simplifier le projet de résolution et à éliminer quelques-uns des points controversés qui ne nous semblaient pas essentiels au succès des efforts de conciliation entrepris par l'Organisation des Nations Unies en Palestine. Les amendements que nous proposons ont été acceptés par les auteurs du projet et sont devenus partie intégrante de leur projet de résolution commun.

23. Nous sommes arrivés, une fois encore, à un point où il nous semble qu'il pourrait être utile de proposer des amendements dans la même intention d'assurer un plus large appui au projet de résolution dont nous sommes saisis. Comme chacun se le rappelle, certains paragraphes du projet ont été approuvés par la Commission politique spéciale à de très faibles majorités ; peut-être ne réuniraient-ils pas en cette Assemblée la majorité requise des deux tiers si l'on ne s'efforçait pas de les amender.

24. Nous proposons seulement deux amendements, que vous trouverez dans le document A/2083. L'un et l'autre représentent un compromis entre le projet de résolution commun tel qu'il se présentait le 12 janvier dernier et le projet de résolution I tel qu'il se présente aujourd'hui — c'est-à-dire entre le projet de résolution tel qu'il se présentait après que les amendements canadiens eurent été adoptés par ses auteurs, et le projet tel qu'il se présentait après avoir été approuvé par la Commission politique spéciale. Le premier paragraphe que nous voudrions amender n'a réuni à la Commission que 28 voix. Le second paragraphe au sujet duquel nous proposons un amendement n'a réuni que 23 voix.

25. Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution dans sa rédaction actuelle, et le comparer au texte plus court que nous proposons, vous constaterez que notre proposition tient en ceci : au lieu de se référer en détail à certains aspects de résolutions récemment adoptées par l'Assemblée générale, il suffirait peut-être de se référer de manière générale aux résolutions de l'Assemblée elle-même. Le texte du paragraphe 2 serait alors le suivant :

« Constate avec regret que la Commission, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale » ;

Ainsi amendé, le paragraphe pourrait, pensons-nous, recueillir plus de voix que le présent paragraphe n'en a recueillies à la Commission politique spéciale.

26. Deux phrases du paragraphe 4 du dispositif semblent avoir été la cause de la faible majorité à laquelle ce paragraphe a été approuvé par la Commission politique spéciale. Nous proposons de remplacer ces deux phrases par une phrase unique qui, nous l'espérons, sera moins

controversée. Ce que nous proposons n'est, encore une fois, qu'une référence à des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées. Ainsi modifié, le texte du paragraphe serait le suivant :

« Urges the Governments concerned to seek agreement with a view to an early settlement of their outstanding differences in conformity with the resolutions of the General Assembly on Palestine ; and for this purpose to make full use of United Nations facilities ».

27. L'ordre de deux membres de phrases de cet amendement, qui a été présenté par nous en anglais, s'est trouvé interverti dans le texte français provisoire qui a été distribué parmi un certain nombre de délégations. Pour être conforme au texte anglais, le texte français de l'amendement devrait être le suivant :

« Invite instamment les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord pour une prompt solution des questions qui ne sont pas encore réglées conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine ; et à faire pleinement usage, à cette fin, des facilités offertes par les Nations Unies »<sup>1</sup>.

28. Dans le vote paragraphe par paragraphe, le Canada votera pour chacune des autres parties du projet de résolution I, sauf en ce qui concerne le paragraphe 6, qui demande que la Commission de conciliation soit désormais composée de sept membres au lieu de trois. Le Canada votera contre ce paragraphe.

29. J'espère avoir bien marqué que notre intention, en présentant ces amendements, est d'obtenir un texte de résolution qui soit de nature à recueillir beaucoup plus des deux tiers des voix de sorte que le principe de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies puisse être réaffirmé aujourd'hui de façon éclatante.

30. M. ORDONNEAU (France) : Pendant ces quelques derniers jours, les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Turquie et de la France ont examiné avec soin la situation créée par le vote intervenu à la Commission politique spéciale sur le projet de résolution qu'elles avaient déposé en commun et par les amendements dont il avait été l'objet. Les quatre délégations ont eu de nombreux et larges entretiens avec les représentants des pays particulièrement intéressés à la solution du problème de Palestine. Elles sont parvenues à cette conclusion qu'il était possible de trouver un compromis entre les différentes tendances qui se sont manifestées lors des difficiles débats de la Commission et d'inscrire ce compromis dans des formules acceptables par elles et par la très grande majorité des Membres des Nations Unies.

31. L'Assemblée est maintenant saisie du projet de résolution I issu des débats de la Commission politique spéciale. Elle est aussi saisie d'un amendement déposé par la délégation canadienne et qui tend à remplacer deux des paragraphes du dispositif du projet de résolution — les paragraphes 2 et 4 — par une rédaction plus claire et plus conforme, dans son fond, au caractère de la mission de conciliation qui doit être celle de la Commission de conciliation pour la Palestine. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Turquie et de la France sont en plein accord avec la délégation du Canada et voteront les amendements proposés par elle.

32. Parlant au nom des quatre délégations, j'ai l'honneur de fournir à l'Assemblée les indications suivantes. Sur le premier paragraphe du préambule du projet de résolution I approuvé par la Commission, les quatre délégations s'abstiendront. Elles voteront en faveur des deux amendements présentés par le Canada sur les paragraphes 2 et 4. Elles voteront contre le paragraphe 6 du projet de la Commission. Enfin, elles voteront pour toutes les autres parties du projet de résolution I. Si les votes qui vont être émis ont pour effet de remplacer les paragraphes 2 et 4 du projet de résolution par l'amendement canadien ; si d'autre part, le paragraphe 6 du projet de la Commission est éliminé, les autres paragraphes restant rédigés comme ils l'ont été par la Commission politique spéciale, les quatre délégations voteront très volontiers en faveur de l'ensemble du projet ainsi amendé.

33. Les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Turquie et de la France espèrent très vivement que la grande majorité des délégations ici présentes se trouveront en mesure de seconder, par leur vote, les efforts qu'elles ont entrepris. Elles sont certaines que ces délégations pourront consentir, comme elles-mêmes, des concessions de détail, nécessaires pour que le présent débat, dont tout l'objet est véritablement une tentative de conciliation, puisse se terminer, comme il convient, dans une atmosphère de parfaite sérénité.

34. M. CHOUKAYRI (Syrie) (traduit de l'anglais) : Je rends hommage à la sagesse, à la dignité et à la sagacité du représentant du Canada. A la Commission politique spéciale, il a considéré de son devoir — ce que nous comprenons — de combler bien des lacunes et de corriger bien des défauts dans les divers amendements et projets de résolution soumis à cette Commission. Il accomplit ici sa tâche avec la même conscience et le même dévouement. Il s'efforce de concilier les points de vue opposés, de surmonter les difficultés ; nous exprimons toute notre gratitude et nos remerciements au représentant du Canada.

35. Notre collègue et ami, le représentant de la France, a exposé l'attitude de sa délégation et des délégations du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Turquie. Nous estimons que la position prise par les quatre auteurs du projet de résolution est pleine de sagesse. Pour notre part, nous voudrions également adopter une attitude conciliante à l'Assemblée générale ; en effet, pour que les efforts de la Commission de conciliation soient couronnés de succès, cette commission doit être en possession d'une résolution de l'Assemblée générale inspirée de l'esprit de conciliation.

36. Je définirai notre position de la manière suivante. Dans l'ensemble, les amendements qu'a présentés le représentant du Canada ne s'écartent pas des termes des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées antérieurement. Ces amendements se conforment de très près aux termes des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à la précédente session. Comme on l'a précisé, les amendements apportés au paragraphe 2 ont pour objet d'éliminer des questions de détail. Le passage suivant du paragraphe initial : « notamment en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer dans leur foyer, ainsi que l'évaluation et le versement d'une indemnité juste et équitable pour les biens de ceux qui ne désirent pas rentrer » n'est qu'une paraphrase du paragraphe 11 de la résolution [194 (III)] que l'Assemblée générale a adoptée à ce sujet en 1948. Il ne nous semble pas nécessaire de faire figurer une telle paraphrase dans la résolution, car selon nous, c'est le

<sup>1</sup> Cette correction a été apportée au texte imprimé du document.

Commission de conciliation qui, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, a le devoir de veiller à la mise en œuvre du paragraphe 11 de la résolution de 1948 et d'assurer le rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers ainsi que le versement d'une indemnité juste et équitable à ceux qui n'expriment pas le désir de revenir dans leurs pays. Ceci posé, nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter le paragraphe 2 tel que l'a modifié la délégation du Canada.

37. En ce qui concerne le paragraphe 4, lui aussi dans son texte modifié, il reproduit en réalité plusieurs dispositions, articles et expressions que l'Assemblée générale a adoptés dans des résolutions antérieures, notamment en 1948 et 1950. Il ne nous semble donc apporter qu'un changement d'ordre secondaire, qui porte non sur le fond, mais sur la forme. Nous estimons — et je présente respectueusement cette manière de voir à l'Assemblée — que les principes des résolutions que l'Assemblée générale a adoptées au sujet de la Palestine sont strictement suivis et respectés et que les amendements soumis actuellement à l'Assemblée par la délégation du Canada ont pour objet de donner effet à toutes les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Palestine et de les respecter.

38. En ce qui concerne le paragraphe 6, relatif à l'élargissement de la Commission de conciliation, nous avons déclaré à la Commission politique spéciale que la Commission de conciliation devait être élargie ; nous avons donné nos raisons, qui sont des raisons légitimes. Elles le demeurent, selon nous, mais on nous a donné diverses précisions sur la question de savoir s'il serait judicieux d'élargir immédiatement cette commission à la présente session de l'Assemblée. Nous avons reconnu le bien-fondé de ces précisions et nous espérons, en définitive, que la Commission de conciliation sera en mesure, avec sa composition actuelle, de soumettre à l'Assemblée, à la fin de cette année, un rapport positif indiquant que ses efforts ont été couronnés de succès. Si la Commission de conciliation n'y parvient pas, comme cela s'est produit au cours des trois dernières années, les délégations ici présentes auront de nouveau toute liberté d'examiner les propositions tendant à apporter un sang nouveau à la Commission de conciliation.

39. La plupart de nos délégations — je veux parler des délégations des pays arabes, mais non de la totalité d'entre elles — étudient à nouveau leur position au sujet de l'élargissement de la commission et accepteront peut-être la suppression du paragraphe en question, à moins qu'elles ne s'abstiennent de voter à son sujet.

40. Permettez-moi enfin d'adresser un appel aux représentants de la Colombie, du Pakistan, de l'Indonésie, de l'Iran et des Philippines, qui ont soumis à la Commission politique spéciale des amendements ou des projets de résolution qui se trouvent maintenant affectés par l'amendement qu'a présenté la délégation du Canada. Je leur demande instamment d'accepter le projet de résolution I révisé, dans son texte modifié, afin d'augmenter le nombre des partisans du projet et de permettre l'adoption de cette résolution à l'unanimité. Je sou mets les mêmes considérations et j'adresse le même appel à toute l'Assemblée générale.

41. M. BOKHARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : En expliquant le vote de ma délégation, je me bornerai, pour le moment, au paragraphe 6 du projet de résolution I contenu dans le rapport de la Commission politique spéciale. Ce paragraphe envisage l'élargissement de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine.

42. C'est ma délégation qui, la première, a émis, à la Commission politique spéciale, l'idée d'élargir la composition de la commission. Elle a alors expliqué en détail pourquoi elle faisait cette suggestion ; elle n'a pas changé d'avis à cet égard.

43. Cependant, étant donné le désir général de voir adopter, en séance plénière, une résolution qui soulève aussi peu d'objections que possible, afin que la Commission de conciliation ait un mandat net et ferme et étant donné la requête de mon ami et collègue le représentant de la Syrie, ma délégation n'insistera pas pour que le paragraphe 6 soit adopté.

44. Je souscris, en tout cas, aux sages paroles de mon collègue syrien qui a clairement indiqué que si nous nous abstenons d'insister à la présente session, nous n'abandonnerons pas pour autant nos vues touchant la nécessité d'élargir la composition de la commission. Nous espérons, par conséquent, que dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, la commission pourra travailler sans trop de difficultés et à la satisfaction de tous les intéressés.

45. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Au cours de la discussion de la question palestinienne au sein de la Commission politique spéciale, il est clairement apparu que la Commission de conciliation, nominalement un organe des Nations Unies, a poursuivi, en réalité, une politique directement opposée aux intérêts des peuples de Palestine.

46. Lors du débat à la Commission politique spéciale, plusieurs délégations ont directement reproché à la commission que ses membres, au lieu d'agir conformément aux principes et aux buts de l'Organisation des Nations Unies, se conformaient à des instructions reçues de leurs gouvernements et s'efforçaient d'imposer aux parties directement intéressées au problème palestinien des décisions qui ne servaient pas les intérêts des peuples de Palestine, mais bien les intérêts des gouvernements dont les représentants siégeaient à la Commission de conciliation.

47. Si l'on remarque que cette commission est composée de représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie, on comprendra aisément quels sont les intérêts qu'a défendus la Commission de conciliation. Il va sans dire qu'en agissant ainsi, la Commission de conciliation ne pouvait réussir à régler et, en fait, n'a pas réglé le problème de Palestine, mais qu'elle a suscité un mécontentement justifié et appelé des critiques acerbes, à la fois de la part des Etats arabes et de la part d'Israël. Ainsi s'est trouvé confirmé, une fois de plus, le fait que les fins visées par les Etats-Unis en Palestine et dont la Commission de conciliation s'est efforcée de favoriser la réalisation, sont contraires aux intérêts des peuples de Palestine.

48. Lors de l'examen, par la Commission politique spéciale, du rapport de la Commission de conciliation, des représentants des Etats-Unis, de la France, de la Turquie et du Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun actuellement soumis à l'Assemblée en séance plénière en tant que projet de résolution I de la Commission politique spéciale et dans lequel lesdits pays, tout en se voyant contraints de constater que la Commission n'a pas été à même de remplir sa mission en Palestine, n'en proposent pas moins — ce qui est contraire au sens commun et contraire aux intérêts des peuples de Palestine — que la Commission de conciliation continue son activité dans ce pays.

49. Ceci montre que les gouvernements de certains pays, et notamment ceux des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France, ont manifestement intérêt à conserver la Commission de conciliation, malgré l'échec total de l'activité qu'elle a déployée en vue du rétablissement de l'ordre en Palestine. Quant aux raisons véritables de l'intérêt que les Etats-Unis portent aux affaires de Palestine — ainsi qu'aux pays du Moyen et du Proche-Orient — elles sont exposées avec franchise, non seulement dans la presse américaine, mais aussi dans les déclarations de certains représentants officiels des Etats-Unis ; ainsi, l'ancien Secrétaire d'Etat adjoint, M. McGhee, a avoué ouvertement que le Moyen-Orient était nécessaire aux Etats-Unis d'Amérique comme réserve particulièrement riche de pétrole et aussi comme zone stratégique importante du fait de sa situation à la croisée des voies de communications aériennes, terrestres et maritimes qui relient trois continents.

50. La presse américaine déclare avec une franchise cynique que l'objectif de la politique des Etats-Unis est la conquête du Proche et du Moyen-Orient, condition indispensable de l'établissement de l'hégémonie sur le monde entier. Bref, pour réaliser leurs plans d'agression, les Etats-Unis agissant de concert avec le Royaume-Uni voudraient se servir du territoire des pays du Moyen et du Proche-Orient comme place d'armes pour la préparation de la guerre future. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler l'appel que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Turquie ont adressé récemment à tous les Etats du Proche-Orient pour leur proposer la création d'un prétendu « Commandement allié du Moyen-Orient ». On le sait, la création dudit Commandement du Moyen-Orient aurait pour but de transformer le territoire des pays du Moyen et du Proche-Orient en une place d'armes, en une base de départ des unités des forces armées des Puissances du bloc atlantique d'agression. La proposition relative à la création d'un Commandement du Moyen-Orient a bien positivement pour but d'assurer la présence de forces armées anglo-américaines dans les pays du Proche-Orient, d'y développer un réseau de bases militaires des Etats-Unis et du Royaume-Uni et de faire en sorte que les populations de ces pays deviennent, bon gré mal gré, et à leur corps défendant, de la chair à canon à la disposition du commandement américain.

51. Il n'est pas difficile de voir que l'application de ces mesures, lesquelles signifient essentiellement une occupation militaire des pays du Moyen et du Proche-Orient par les forces armées des Etats-Unis et du Royaume-Uni, a pour but de donner aux milieux dirigeants de ces deux pays la possibilité de s'immiscer à tout moment dans les affaires intérieures des pays du Proche et du Moyen-Orient et de priver les peuples de ces pays de leur liberté nationale et de leur indépendance d'action. Tels sont, en Palestine et dans tout le Moyen et Proche-Orient, les véritables buts des Etats-Unis d'Amérique et des principaux autres Etats participants au bloc atlantique d'agression.

52. C'est cette politique anglo-américaine dont il faut tenir compte en examinant la proposition commune des délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Turquie, proposition contenue dans le projet de résolution considéré et qui vise à prolonger l'activité de la Commission de conciliation. Cette proposition n'est nullement dictée par le souci de sauvegarder les intérêts des peuples de Palestine, mais a pour but de faire durer en Palestine un état de choses qui doit permettre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni d'atteindre plus facilement

leurs fins d'agression militaire en Palestine, ainsi que dans tout le Proche et Moyen-Orient.

53. C'est sous cet angle également qu'il convient d'interpréter le fait que ce sont précisément les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France et la Turquie — c'est-à-dire les mêmes Etats qui s'efforcent de créer un prétendu « Commandement du Moyen-Orient » — qui ont présenté le projet de résolution demandant la prorogation de l'activité de ce qu'on appelle la « Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine », organe qui, comme l'ont montré les discussions auxquelles s'est livrée la Commission politique spéciale, a, en fait, joué le rôle d'un organe subsidiaire du Département d'Etat des Etats-Unis.

54. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique, qui votera contre le projet de résolution I envisageant la prolongation de l'activité de la Commission de conciliation, a soumis à l'Assemblée son propre projet de résolution relatif à la dissolution de la Commission de conciliation [A/2071].

55. La délégation de l'Union soviétique estime que la suppression de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine aurait pour effet d'éclaircir la situation en Palestine, en mettant fin à l'activité d'un organe nuisible qui, pendant plusieurs années, a été l'un des obstacles au règlement du problème de Palestine ; il deviendrait alors possible de parvenir à un règlement conçu dans l'intérêt des peuples de Palestine et non de ceux qui voudraient imposer à ces peuples et à tous les autres peuples du Proche et du Moyen-Orient leur commandement et leur hégémonie.

56. M. BELLEGARDE (Haïti) : Il n'est pas de créature humaine qui n'ait eu, à un certain moment de son existence, son drame de conscience plus ou moins cornélien, conflit de sentiments ou conflit de devoirs. On en sort en adoptant le parti le plus conforme aux lois supérieures de la morale et de l'honneur. Mais il n'est pas toujours facile de savoir, entre deux partis qui s'offrent à notre choix, lequel répond le mieux à cette condition de conformité avec les lois de la morale et de l'honneur. On ne sait pas toujours si le mieux qu'on souhaite à quelqu'un n'est pas l'ennemi du bien qu'on voudrait lui faire en servant utilement ses intérêts.

57. C'est un pareil drame que pose devant notre conscience le problème palestinien auquel le projet de résolution soumis à l'Assemblée générale essaie de trouver une solution. Je veux m'expliquer ici en toute franchise sur cette question, parce que je crois qu'il n'y a aucun intérêt à cacher la vérité, aucun intérêt à ne pas regarder la réalité en face afin de rechercher et de trouver les moyens les plus efficaces de la corriger lorsqu'elle est défectueuse.

58. Je prie mes collègues — certains de mes collègues — de ne pas être choqués par les considérations que je vais présenter ici, parce que je pense que nous devons aller au fond du problème et ne pas amener cette discussion à un pur débat sur des questions de forme.

59. Retenu le plus souvent à la Première Commission, je n'ai pas pu suivre de façon continue la longue discussion qui s'est déroulée à la Commission politique spéciale, autour du problème palestinien. Mais ce que j'en ai entendu — et cela, c'est une constatation très pénible — a provoqué en moi un sentiment d'angoisse et d'inquiétude que je veux exprimer ici en toute sincérité et qui a été certainement partagé par beaucoup de nos collègues.

60. J'ai perçu, dans certains discours prononcés à la Commission politique spéciale, l'écho d'un lointain passé de haine et de préjugés dont les conséquences sociales ou internationales ont déjà causé à l'humanité des malheurs effroyables. Sur le peuple juif, pèse depuis des siècles un préjugé d'autant plus redoutable qu'il est irrationnel. Dans certains pays, trop nombreux encore, les enfants sont élevés dans la croyance que les personnes d'origine juive forment un groupe à part, inassimilable, séparé du reste de la nation par une sorte de barrière spirituelle. Les peuples chrétiens oublient trop souvent que, pour leur donner une belle leçon de fraternité et d'humilité, le Fils de Dieu choisit de vivre dans la boutique d'un charpentier et adopta, pour son père et sa mère terrestres, un homme qui appartenait à la nation la plus persécutée du monde et une femme qui était tellement noire de peau qu'on disait d'elle : *nigra sed formosa*, noire mais belle.

61. Les peuples arabes, comme tous les autres que des conflits séculaires éloignent des Juifs, ne savent pas toujours reconnaître — disons-le en toute sincérité — ce que des savants, des philosophes, des artistes, des philanthropes juifs ont apporté à leur propre civilisation en contribuant à l'évolution morale et matérielle de l'humanité tout entière.

62. Trop nombreux parmi nous sont ceux qui confondent Shylock avec Einstein, l'usurier rapace aux ongles crochus avec Henry Bernstein. Et sur cette confusion, Hitler a construit le plan le plus monstrueux de destruction massive qui ait été conçu et exécuté en aucun temps de l'histoire. Six millions de Juifs furent pendus, fusillés ou brûlés dans les fours crématoires de l'Allemagne.

63. C'est pour arriver à pouvoir offrir un asile au peuple juif, tantôt méprisé à cause de sa pauvreté, tantôt haï à cause de sa richesse, souvent jaloué à cause de son intelligence, que des hommes d'Etat généreux, un Balfour par exemple, ont voulu créer un foyer où les Juifs pourraient se réunir, vivre de leur vie propre à l'abri de toute persécution, sous la protection de leurs lois et en cordiale harmonie avec toutes les autres nations du monde.

64. Les Nations Unies ont accompli ce vœu des âmes généreuses par la résolution [181 (II)] du 29 novembre 1947 qui a créé l'Etat d'Israël. La création de ce nouvel Etat ne s'est pas faite sans douleur. Le nouvel Etat allait se heurter à une hostilité dont les causes sont diverses, mais dont la principale et la plus aiguë consiste dans le déplacement d'une nombreuse population arabe estimée à plus de 800.000 personnes.

65. Les accusations que nous avons entendu porter contre les Israéliens nous feraient croire que les Juifs indépendants se sont montrés, envers les Arabes, aussi cruels et inhumains que les nazis l'avaient été à leur égard. Si cela était prouvé, nous en ressentirions une peine infinie, parce que cela nous ferait désespérer de la nature humaine elle-même. Est-il possible que les martyrisés d'hier soient devenus les bourreaux d'aujourd'hui ? Pour l'honneur des Juifs, je crois que ces accusations sont exagérées et que, si elles sont fondées en quelques points, le Gouvernement d'Israël doit être prêt à corriger les erreurs commises et à réparer les dommages causés.

66. N'y aurait-il cependant, derrière ces accusations, que le seul souci de protéger les intérêts des réfugiés arabes ? Je voudrais le croire, parce que si le problème palestinien se ramenait seulement à cela, la solution en serait sinon aisée, du moins possible en un temps relativement court.

Mais derrière ces accusations, il y a d'autres choses, dont l'une, la plus dangereuse pour la paix, est le refus par les Etats arabes de reconnaître l'existence même de l'Etat d'Israël. Je l'ai entendu dire. J'ai entendu un des orateurs du groupe arabe dire, avec une éloquence impressionnante, que l'Etat d'Israël était comme un coin enfoncé dans la chair vive des nations du Proche-Orient, comme une sorte de tumeur maligne qui, par ses infiltrations, pouvait compromettre leur vie propre, leurs institutions politiques et religieuses, leur culture, auxquelles elles tiennent et ont bien raison de tenir.

67. D'autre part, Israël ne peut être assuré de vivre, et de vivre en paix, que si ses voisins le reconnaissent comme membre de la communauté internationale, acceptent son voisinage et sa collaboration à une œuvre commune de progrès culturel, de prospérité économique et de sécurité collective.

68. Israël considère en particulier comme une tentative pour créer en son sein une condition d'instabilité perpétuelle et de guerre civile permanente la constitution d'une forte minorité hostile et fanatisée, par suite du rapatriement de plus de 800.000 réfugiés arabes. Comment régler un problème d'une telle complexité...

69. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je me permets de rappeler au représentant d'Haïti que son temps de parole réglementaire est écoulé.

70. M. BELLEGARDE (Haïti) : Je voulais insister sur ce qui fait le fond du problème, à savoir qu'il est bon que les Etats arabes et Israël s'entendent en bons voisins et en amis ; c'est seulement ainsi qu'il sera possible de régler le problème palestinien ; ce n'est pas seulement en votant certaines résolutions. C'est cela que je voulais développer ; mais je ne peux pas dire tout ce que j'avais l'intention de dire, puis le Président me rappelle que j'ai dépassé le temps qui m'est dévolu. Mais je veux insister sur la nécessité, pour les peuples du Proche-Orient, de s'entendre, de s'unir, de ne pas écouter les voix empoisonnées qui peuvent essayer d'envenimer leurs querelles. Sur les champs de carnage, on voit survoler des vautours ; ce qui intéresse ces oiseaux de proie, ce sont, non pas les vivants qui se battent, mais leurs cadavres qui feront leur nourriture. Il ne faut pas écouter les voix empoisonnées ; il faut que vous vous mettiez d'accord pour régler vos affaires.

71. C'est pourquoi nous acceptons avec joie les amendements qui ont été apportés tout à l'heure au projet de résolution I ; nous voterons ces amendements avec l'idée qu'ainsi, le projet de résolution permettra de réaliser la conciliation entre les peuples arabes et Israël, pour le bien de la paix universelle.

72. M. ULLRICH (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : A l'occasion des travaux de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, la délégation de la Tchécoslovaquie a examiné la situation créée par la tension qui existe dans le Moyen-Orient, entre Israël et les pays arabes, et elle a étudié les documents soumis à l'examen et à la décision de l'Assemblée générale, lors de sa sixième session. La commission, créée par la résolution 194 (III) adoptée par l'Assemblée générale à sa troisième session, avait reçu pour mission de faciliter les négociations entamées au sujet d'une situation de nature à menacer la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient. A en juger par le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies [A/1985], il semble que celle-ci ait complètement échoué, non seulement dans le passé immédiat, mais tout au long de ses trois années d'existence.

73. La délégation de la Tchécoslovaquie est arrivée à la conclusion que la raison de cet échec réside notamment dans le fait que la commission ne s'est pas attaquée aux causes véritables du différend, à ses origines et aux raisons qui en expliquent la persistance. La commission est partie de l'idée qu'il existait un différend entre les deux parties, Etats arabes et Israël. Or, les débats de la Commission politique spéciale l'ont montré, les causes de la prolongation de ce différend doivent être recherchées dans la politique agressive des Etats qui font partie de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, dirigée par les Etats-Unis, politique qui s'inspire du vieux principe « *Divide ut imperes* ».

74. Le Moyen-Orient, que ses grandes richesses naturelles, et surtout son pétrole et ses minéraux, ont toujours fait considérer comme susceptible d'exploitation par les Puissances impérialistes, a été choisi comme une base particulièrement importante pour la mise en œuvre de la politique belliqueuse des Puissances de l'Atlantique Nord. Nous avons aussi entendu exposer, au sein de la Commission politique spéciale, un grand nombre de faits concrets touchant, notamment, la grande importance stratégique que les stratèges de l'Atlantique Nord attribuent à cette région, située à la rencontre de trois continents, dans l'exécution d'une agression contre l'Union soviétique et les pays de démocratie populaire.

75. En entretenant artificiellement le différend entre Israël et les pays arabes, on affaiblit à dessein ces pays et on empêche leurs peuples de résoudre leurs problèmes nationaux. C'est ainsi que le problème des réfugiés, qui a surgi dans le Proche-Orient comme un épiphénomène de la politique impérialiste qui se déploie dans cette région, ne peut être réglé. La Commission de conciliation, composée de représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie, n'a pas travaillé à la solution de ces problèmes du Moyen-Orient ; au contraire, ayant fait sien, par l'intermédiaire de ses membres, la politique de ces trois gouvernements, elle est devenue un obstacle à leur solution. On a exploité la misère des réfugiés arabes pour obtenir de la main-d'œuvre à bon marché pour la construction de routes stratégiques, d'aérodromes et de bases militaires, où les réfugiés doivent travailler dans des conditions d'esclavage.

76. Nous avons entendu, à la Commission politique spéciale, l'exposé d'un certain nombre de faits établis par des rapports officiels qui ont été publiés dans la presse mondiale. L'expérience a montré que la Commission de conciliation, qui a coûté des millions de dollars, ne constitue pas un facteur qui puisse créer des conditions permettant un règlement satisfaisant du différend. Il n'y a donc pas de raison de maintenir un organe qui n'est pas capable de mettre en œuvre les principes de la Charte des Nations Unies et qui ne sert ni les intérêts de la communauté du monde, ni ceux des peuples du Moyen-Orient.

77. La suppression de la Commission écarterait le seul obstacle qui empêche les nations du Moyen-Orient de s'entendre entre elles. Les peuples des pays arabes, comme le peuple d'Israël, n'ont pas intérêt à maintenir l'état de tension actuel ni à régler leurs différends par la force ; ils sont opposés au plan belliqueux des pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord dirigés par les Etats-Unis.

78. La suppression de la commission simplifierait la situation et donnerait plus de champ aux parties en litige ; elle leur permettrait de s'entendre entre elles et contribuerait ainsi à éliminer la tension qui existe dans

le Moyen-Orient et, par conséquent, le risque d'une guerre.

79. Cette solution pacifique est l'objet du projet de résolution [A/2071] qu'a présenté la délégation de l'URSS. Voilà pourquoi la délégation de la Tchécoslovaquie, qui désire également un règlement pacifique du différend, repousse la proposition tendant à maintenir la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ; voilà pourquoi elle votera pour le projet de résolution de l'Union soviétique qui tend à supprimer cette commission.

80. M. EBAN (Israël) (traduit de l'anglais) : Le remarquable discours du représentant d'Haïti a porté le débat à un niveau élevé d'idéalisme et de sagesse politique ; il témoigne d'une compréhension pénétrante des problèmes, d'ordre spirituel, auxquels Israël et les Etats arabes ont à faire face. Le représentant d'Haïti nous a ainsi donné l'atmosphère qui convient pour la fin des délibérations que l'Assemblée générale consacre, à sa présente session, aux problèmes qui divisent Israël et les Etats arabes ; d'autre part, pour ce qui est du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, les amendements proposés par la délégation du Canada sont d'une importance considérable. L'Assemblée se souviendra que ma délégation avait formulé trois réserves essentielles sur ce projet de résolution.

81. La première avait trait à la modification apportée au paragraphe 2 du dispositif auquel un amendement ajoutait le texte ci-après :

« Constate avec regret que lesdites résolutions n'ont pas encore été mises en œuvre, notamment en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés qui désirent rentrer dans leurs foyers ainsi que l'évaluation et le versement d'une indemnité juste et équitable pour les biens de ceux qui ne désirent pas rentrer. »

L'insertion de ce texte a provoqué une vive émotion chez mon gouvernement qui ne pouvait manquer en effet de s'étonner de l'hypothèse suivant laquelle les réfugiés devraient être rapatriés, alors qu'Israël est sans cesse l'objet de pressions hostiles de la part de ses voisins, alors que l'arrivée dans le pays de sept cent mille réfugiés a épuisé jusqu'à l'extrême limite nos moyens d'accueil et sans qu'il soit tenu aucun compte de légitimes considérations de souveraineté, de sécurité et de capacité économique. Nous déplorons également les termes dans lesquels le texte précédent faisait état de l'œuvre importante accomplie par les fonctionnaires des Nations Unies sur la question des indemnités. En outre, nous avons toujours maintenu, ce qui est parfaitement conforme aux résolutions de 1948 et 1950, que le devoir principal des parties est d'aboutir à un règlement sur toutes les questions, sans isoler aucun problème particulier et le considérer comme visant une obligation distincte. L'amendement du Canada simplifie le texte du projet de résolution et lève ces objections : nous l'appuyons donc sans réserve. Le paragraphe 2, une fois modifié, se lirait comme suit :

« Constate avec regret que la Commission, comme il est indiqué au paragraphe 87 du rapport, s'est trouvée dans l'impossibilité de s'acquitter du mandat que lui avaient conféré les résolutions de l'Assemblée générale. »

Le passage du paragraphe 87 du rapport de la Commission de conciliation qui mentionne la situation actuelle et les changements survenus dans la région ainsi que la nécessité, pour les parties comme pour les Nations Unies, de considérer à nouveau leurs positions, témoigne d'une

grande prudence et il est des plus utiles ; le paragraphe 2, ainsi modifié, constituerait dans le projet de résolution un élément positif.

82. D'autre part, en ce qui concerne le passage suivant du texte original du paragraphe 4 : « Invite instamment les gouvernements intéressés à se conformer strictement aux résolutions de l'Assemblée générale », même si l'on entend par là les résolutions relatives à la question de Palestine, il est évident que toutes ces résolutions successives ne peuvent être mises simultanément en application. Après que la résistance armée eut rendu impossible l'application de la résolution [181 (II)] de 1947, l'Assemblée générale, en 1948, a invité les parties à rechercher elles-mêmes une solution par voie d'accord. Tel est toujours le devoir primordial des parties. L'amendement du Canada tend à supprimer les mots « à se conformer strictement aux résolutions de l'Assemblée générale » et à insister au contraire sur le devoir qui incombe aux parties elles-mêmes de rechercher, en exécution de cette résolution, un accord sur toutes les questions en suspens. L'amendement du Canada améliore donc sensiblement le projet de résolution et il a l'appui de ma délégation.

83. Plusieurs paragraphes du projet de résolution commun, tel qu'il est maintenant modifié, font état du devoir des parties de rechercher un accord sur toutes les questions en suspens, et ce conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Il est bien évident que des Etats souverains ont toute liberté de conclure des accords à des fins pacifiques. Par conséquent, le devoir de chercher à conclure de tels accords constitue un élément essentiel de deux résolutions qui régissent l'action de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et qui, conformément aux termes du paragraphe 5, continueront de la régir puisque le mot « poursuivre » que l'on trouve à ce paragraphe indique que, fondamentalement, le mandat de la Commission demeure inchangé. Dans les résolutions précédentes, celles de 1948 et de 1950, relatives aux travaux de la Commission de conciliation, les parties sont invitées à rechercher un accord au moyen de négociations effectuées soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, soit directement, afin de régler définitivement toutes les questions en suspens qui les séparent. On peut donc supposer que les références aux précédentes résolutions, que contiennent les paragraphes 3 et 5 et maintenant l'amendement du Canada au paragraphe 4, ne limitent en aucune façon la faculté des parties de conclure librement des accords.

84. Le 15 janvier, le représentant des Etats-Unis, parlant au nom des auteurs du projet de résolution des quatre Puissances, a déclaré ce qui suit :

« Aux termes des deux résolutions de 1948 et de 1950, l'Assemblée invitait les gouvernements intéressés à rechercher un accord au moyen de négociations effectuées soit par l'intermédiaire de la Commission de conciliation, soit directement, afin d'arriver à un règlement définitif de toutes les questions en suspens. Ces résolutions ouvraient par conséquent la voie à des négociations directes et à des accords directs entre les parties. Cela est conforme à la politique que les Nations Unies ont suivie en de nombreux autres cas où des différends séparaient des gouvernements et où les Nations Unies avaient intérêt au rétablissement de relations pacifiques. Chaque fois que les parties ont été en mesure de conclure un accord, en exerçant leurs droits, les Nations Unies se sont félicitées du résultat...

**Le rôle essentiel de la Commission de conciliation était d'aider les parties à obtenir un tel accord. »<sup>3</sup>**

C'est dans ce sens précisément que ma délégation interprète la mention des résolutions antérieures que l'on trouve dans les paragraphes 3 et 5 ainsi que dans l'amendement du Canada au paragraphe 4. Les parties doivent considérer l'avenir aussi bien que le passé et leur désir d'aboutir à un accord devrait s'étendre à l'ensemble des possibilités et leur faire considérer toutes les solutions, passées et futures.

85. Les amendements du Canada lèvent donc deux de nos objections fondamentales au projet de résolution I de la Commission politique spéciale et le font revenir à ce qui était l'esprit et le but du premier texte du projet de résolution des quatre Puissances. L'œuvre entreprise par la délégation du Canada en ce domaine est entièrement conforme au rôle positif et constructif que le gouvernement de ce pays a joué à tous les stades de l'étude de la question de Palestine par les Nations Unies.

86. Il reste un autre paragraphe qui affecte de façon fondamentale l'attitude de ma délégation. C'est le paragraphe 6, auquel nous nous opposerons. Si les amendements du Canada sont adoptés et si le paragraphe 6 est supprimé, la délégation d'Israël pourra envisager favorablement l'ensemble du projet de résolution.

87. Nous voterons également pour le projet de résolution II concernant l'aide aux réfugiés de Palestine.

88. A la Commission politique spéciale, la délégation d'Israël a déclaré que la Commission de conciliation devrait se considérer comme un groupe chargé d'offrir ses bons offices en réponse au vœu manifesté par les parties de bénéficier de ses services, mais que l'initiative devrait appartenir entièrement aux gouvernements intéressés. Le projet de résolution I qui nous est maintenant soumis aurait pu, à notre sens, énoncer ces objectifs plus clairement ; nous y voyons néanmoins une façon satisfaisante d'envisager le principe des bons offices. D'après le paragraphe 3, c'est aux parties qu'il appartient au premier chef de s'entendre pour trouver une solution. Le paragraphe 4 invite les gouvernements intéressés à s'efforcer d'arriver à un accord sur toutes les questions qui ne sont pas encore réglées et à faire usage, à cette fin, des facilités offertes par les Nations Unies. Le paragraphe 5, après avoir exprimé l'avis que la Commission de conciliation devrait être maintenue en fonction pour continuer à chercher à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale, ajoute que la commission doit rester à la disposition des parties pour les aider à aboutir à un accord sur les questions en suspens.

89. Le devoir des Nations Unies est clair. L'accord ne peut être que le fruit de la volonté commune des parties. Il doit procéder des intéressés eux-mêmes. Il ne peut être créé ou imposé de l'extérieur. Les organismes des Nations Unies peuvent jouer un rôle des plus précieux, mais seulement lorsque les parties se montrent sincèrement désireuses de parvenir à un règlement définitif des questions en suspens.

90. En conséquence, j'estime nécessaire de déclarer à nouveau que mon gouvernement est disposé à chercher à aboutir à un accord sur les questions en suspens, avec chacun des Etats arabes voisins. Nous sommes prêts à

<sup>3</sup> Cette citation est tirée du compte rendu sténographique du discours, dont un résumé figure dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Commission politique spéciale*, 41<sup>e</sup> séance.



rechercher un accord, soit directement par voie de négociations officielles, soit par une extension de l'action des Commissions mixtes d'armistice où siègent côte à côte Israël et les Etats arabes, soit encore en ayant recours aux facilités que les Nations Unies mettront à la disposition des parties en vertu du projet de résolution qui nous est présenté.

91. Les Etats arabes et Israël, regardant avec anxiété une région troublée du monde, déchirée par tant de convulsions et de conflits, devraient maintenant se considérer mutuellement comme des Etats qui, Membres les uns et les autres de l'Organisation des Nations Unies, ont toute possibilité et toute qualité pour régler leurs propres différends et pour assurer le bien-être et le progrès de cette région par l'effort commun des peuples de même sang qui y vivent.

92. M. KRAJEWSKI (Pologne) : La délégation de la Pologne tient à fournir l'explication de vote ci-après. La Commission de conciliation des Nations Unies ne s'est pas acquittée de la tâche qui lui avait été confiée. Ceci a été abondamment établi. Il est toutefois nécessaire d'ajouter que l'activité de la Commission de conciliation, non seulement n'a pas permis d'atteindre le moindre résultat positif, mais encore a brouillé la situation, en Palestine, au point de la rendre extrêmement compliquée et de créer dans cette région un dangereux foyer d'incendie.

93. Après la longue discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission politique spéciale, chacun se rend parfaitement compte de l'objectif qu'on recherche en compliquant ainsi la situation dans le Proche-Orient, chacun voit quels sont ceux qui la compliquent. Les Puissances occidentales continuent à espérer qu'elles parviendront à placer les pays du Proche-Orient dans une situation économique et politique telle qu'ils seront obligés de se plier à leur volonté. On sait qu'il entre dans les plans du Commandement du Moyen-Orient de faire de cette zone une base militaire, aérienne et d'approvisionnement. La lecture de la presse quotidienne permet aisément de distinguer la diversité des moyens de pression dont on use constamment à l'endroit des pays du Proche-Orient pour les obliger à se soumettre à ces plans, qui recèlent pour ces pays des dangers mortels et qui menacent la sécurité et la paix du monde.

94. La Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été, sans aucun doute, l'un des instruments de cette politique. Fait étrange, la Commission était précisément composé de représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie, tous pays membres du pacte du Proche-Orient récemment conclu en relation avec les plans agressifs de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Il est évident que ce n'est pas seulement le représentant des Etats-Unis, mais aussi ses deux collègues, qui reçoivent de Washington les instructions relatives au travail de la Commission de conciliation. C'est pourquoi la commission n'a rien fait pour apporter quelque clarté et situer comme il convenait le problème qui lui avait été confié par les Nations Unies. Elle a tout fait, au contraire, pour empêcher le règlement du problème palestinien. Il n'y a donc pas de raison pour que la Commission de conciliation trouve un jour, le Saint-Esprit aidant, la solution qu'elle n'a pu et n'a voulu trouver depuis quelques années.

95. Ne pratiquons pas la politique de l'autruche. Proclamons ouvertement l'inutilité de l'existence de la Commission de conciliation qui non seulement ne s'acquitte pas de son devoir selon le mandat qui lui a été confié,

mais, en fait, ne le conçoit pas conformément aux points essentiels de la Charte. Il importe, dans ces conditions, de mettre un terme à son existence.

96. La délégation de Pologne espère que les deux parties intéressées, ayant en vue le bien des populations de cette partie du globe, sauront accomplir l'effort nécessaire pour arriver à un compromis, si souhaitable dans les conditions présentes. Elle pense qu'on ne peut imposer des solutions qui ne répondent pas aux intérêts des parties et ne font que servir les intérêts égoïstes de certaines grandes Puissances.

97. C'est pourquoi la délégation de la Pologne votera en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique proposant la dissolution de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, considérée comme inutile et nuisible, et votera contre le projet de résolution de la Commission politique spéciale.

98. M. LOPEZ (Philippines) (*traduit de l'anglais*) : On a tant insisté, au cours de la discussion à la Commission politique spéciale, sur le sort malheureux des réfugiés arabes en Palestine que la délégation des Philippines a estimé que l'Assemblée générale se devait de souligner de quelque manière que ce problème n'a cessé de la préoccuper et qu'elle continue à s'y intéresser. C'est pour cette raison que nous avons présenté un amendement que la Commission a adopté à une majorité de plus des deux tiers et qui constitue maintenant la seconde partie du paragraphe 2 du projet de résolution I.

99. Par le premier des deux amendements du Canada, il est maintenant proposé de supprimer cette mention explicite du problème des réfugiés et de la remplacer par une référence d'ordre plus général aux dispositions des résolutions antérieures de l'Assemblée générale. Considérant que cette référence plus générale aux résolutions de l'Assemblée englobe nécessairement les dispositions particulières relatives au problème des réfugiés, le représentant de la Syrie a accepté l'amendement du Canada et a instamment prié ma délégation, notamment, de faire de même. C'est avec plaisir que nous accédons à ce désir, mais nous exprimons en même temps l'espoir que l'amendement ne provoquera ni n'impliquera aucune diminution de l'intérêt que nous portons à une juste solution du problème des réfugiés.

100. Nous formulons également le vœu que l'esprit de conciliation qui s'est manifesté la plupart du temps, au sein de l'Assemblée, se manifestera aussi à la Commission de conciliation lorsque celle-ci reprendra sa tâche et qu'il persistera jusqu'au règlement de tous les problèmes en suspens.

101. M. ASTAPENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*) : Il ressort de l'analyse du rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui a été soumis à l'Assemblée générale au cours de sa présente session, ainsi que de toute l'activité de la commission depuis sa création il y a trois ans, que la commission n'a pu remplir les tâches pour lesquelles elle a été créée en 1948.

102. La Commission de conciliation n'a rien fait pour aboutir à un règlement équitable du problème de Palestine. Les membres de la commission et de ses nombreux organes subsidiaires ont beaucoup voyagé et continuent à voyager dans les différents pays arabes et en Israël ; cependant, tout cela n'a nullement contribué au règlement, ni des questions de détail, ni du problème palestinien dans son ensemble.

103. L'activité de la commission et d'autres faits qui ont été mentionnés par un certain nombre de délégations au cours du débat sur le rapport de la Commission de conciliation au sein de la Commission politique spéciale, montrent que les milieux dirigeants américains considèrent le Proche et le Moyen-Orient comme un objectif direct des plans de conquête des Etats-Unis dans leurs aspirations à la domination du monde. Il est temps cependant que les Etats-Unis et les autres Puissances coloniales se rendent compte que l'époque est révolue pendant laquelle ils pouvaient agir en maîtres dans les pays arriérés. Les peuples de ces pays font voir qu'ils peuvent et doivent décider eux-mêmes de leur sort. Actuellement, les exemples ne font pas défaut à ce sujet, notamment dans le Proche et dans le Moyen-Orient.

104. L'expérience a démontré que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a été un instrument de l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires intérieures des pays du Proche et du Moyen-Orient. Il va de soi que, dans ces conditions, les travaux de la commission n'ont pu aboutir à aucun résultat positif, ce qu'elle ne dissimule d'ailleurs pas puisqu'elle déclare que ses efforts ont échoué. Au cours des trois années écoulées depuis la création de la commission, la situation en Palestine ne s'est pas améliorée, et aucun règlement n'a pu intervenir en ce qui concerne les rapports entre Israël et les pays arabes. Et pourtant, la commission a englouti, au cours des trois années de son existence, plus de quatre millions et demi de dollars prélevés sur le budget de l'Organisation des Nations Unies.

105. D'après ce qui précède, il est évident que la proposition tendant à proroger l'existence de cette commission, formulée dans le projet de résolution présenté par les délégations des Etats-Unis, de la France, de la Turquie et du Royaume-Uni et qui a été approuvé à la Commission politique spéciale, ne fait que souligner l'intérêt particulier qu'attachent à la commission les milieux dirigeants anglo-américains, ainsi que le rôle qu'ils attribuent à cet organisme dans leurs plans d'agression relatifs à la région du Proche et du Moyen-Orient. Il est absolument évident que l'action de cette commission n'est pas conforme aux buts et aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Elle porte atteinte à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et constitue une entrave pour le règlement, dans l'intérêt des populations de Palestine, de la question palestinienne.

106. En raison de ce qui précède, il est nécessaire de dissoudre la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, comme le propose le projet de résolution présenté par la délégation de l'Union soviétique.

107. La délégation de la RSS de Biélorussie soutient le projet de résolution tendant à dissoudre la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, présenté par la délégation de l'Union soviétique, et votera en faveur de ce projet de résolution. La délégation de la RSS de Biélorussie votera contre le projet de résolution I tendant à proroger l'existence de cette commission.

108. M. CASTRO (Salvador) (traduit de l'espagnol) : Je ne dirai que quelques mots au cours de ce débat dans lequel les différentes délégations exposent leur attitude

et je me bornerai à expliquer le vote de la délégation du Salvador sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

109. La délégation du Salvador votera pour le projet de résolution I modifié comme l'a proposé la délégation du Canada, à l'exception du paragraphe 6, car presque toutes les délégations ont déclaré maintenant qu'il était inopportun d'adopter ce paragraphe, au cours de la présente session tout au moins. Certaines délégations qui se sont prononcées contre l'adoption immédiate de ce paragraphe, l'ont fait uniquement par souci d'entente après avoir voté pour ce texte à la Commission politique spéciale. La délégation du Salvador ne fera donc pas exception et votera contre le paragraphe 6 du projet de résolution I. Ce n'est cependant pas uniquement pour dire cela que j'ai pris la parole ; je tiens aussi à donner une précision que je crois essentielle.

110. Le paragraphe 4 du projet de résolution I, tel qu'il a été modifié par l'amendement du Canada, indique que les négociations entre les Etats arabes et l'Etat d'Israël doivent avoir lieu conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine.

111. Les interprétations qu'on a données de ce membre de phrase : « conformément aux résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Palestine » ont été assez diverses. La délégation du Salvador estime bien entendu que, puisque tous les Etats directement intéressés que l'Assemblée générale invite à négocier le règlement de leurs différends sont des Etats libres, ils ont, du fait de leur souveraineté, toute latitude de procéder aux négociations recommandées et d'en communiquer les résultats à l'Assemblée générale qui les examinera comme il convient.

112. Cependant, les questions relatives à la Palestine et les résolutions concernant les divers problèmes de Palestine ne touchent pas seulement aux intérêts des Arabes et des Israéliens. Il y a aussi des résolutions présentant un autre caractère, qui touchent aux intérêts de tiers ; la délégation du Salvador tient donc à déclarer expressément qu'en votant pour le paragraphe 4 du projet de résolution tel qu'il a été modifié par l'amendement du Canada, elle entend que les négociations entre les Etats arabes et l'Etat d'Israël ne porteront que sur les questions mettant en jeu les intérêts de ces Etats et sur lesquelles il existe des divergences de vues entre eux ; en revanche, ces négociations ne doivent porter en aucun cas sur des questions importantes qui intéressent des tiers et auxquelles font allusion des résolutions antérieures de l'Assemblée générale — par exemple, pour parler sans ambages, le problème de l'internationalisation de Jérusalem.

113. La délégation du Salvador estime donc que les négociations auxquelles l'Assemblée générale invite les parties à procéder doivent porter exclusivement sur les intérêts arabes et les intérêts d'Israël.

114. C'est tout ce que je voulais dire. La délégation du Salvador a exposé clairement son point de vue et la position qu'elle prendra en votant en faveur du projet de résolution I dont l'Assemblée est saisie, et en faveur des amendements du Canada.

*La séance est levée à 13 heures.*